

Ronald Robert Cole *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. COLE

File No. 21542.

1991: May 1.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin and Stevenson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Allegation that trial judge not impartial — Trial judge asking questions of appellant — A properly instructed jury acting judicially could have convicted — Section 686(1)(a)(i) properly applied by Court of Appeal — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i).

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal dismissing an appeal from conviction by Selbie Co. Ct. J. Appeal dismissed.

Barry L. Long, for the appellant.

Elizabeth Bennett, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—This case comes to us as of right on a dissent on a point of law in the Court of Appeal.

Given the function of a Court of Appeal under s. 686(1)(a)(i), *Criminal Code*, we are all of the view that the majority of the Court of Appeal made no error and, reviewing the whole of the evidence anew, that the evidence is one upon which a properly

Ronald Robert Cole *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. COLE

^b N° de greffe: 21542.

1991: 1^{er} mai.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin et Stevenson.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

^d *Droit criminel — Allégation selon laquelle le juge du procès n'était pas impartial — Le juge du procès a posé des questions à l'appellant — Un jury bien instruit en droit, agissant judiciairement, pouvait inscrire un verdict de culpabilité — La Cour d'appel a correctement appliqué l'art. 686(1)a(i) — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)a(i).*

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)a(i).

^f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a rejeté un appel contre la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Selbie de la Cour de comté. Pourvoi rejeté.

^g *Barry L. Long*, pour l'appellant.

Elizabeth Bennett, pour l'intimée.

^h Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

ⁱ LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—Il s'agit d'un appel de plein droit en raison d'une dissidence en Cour d'appel sur un point de droit.

^j Compte tenu de la fonction d'une cour d'appel en vertu de l'art. 686(1)a(i) du *Code criminel*, nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel à la majorité n'a pas commis d'erreur et, après avoir passé en revue à nouveau l'ensemble de la preuve, qu'un jury

instructed jury, acting judicially, could reasonably have entered a conviction.

bien instruit en droit, agissant judiciairement, pouvait raisonnablement, sur la base de cette preuve, inscrire un verdict de culpabilité.

Accordingly, this appeal is dismissed.

a L'appel est en conséquence rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Bellamy & Long, Vancouver.

b *Procureurs de l'appelant: Bellamy & Long, Vancouver.*

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Vancouver.